



DÉCISION 521 / 2026

PORTANT ACQUISITION D'UNE PARCELLE SITUÉE SUR LE BAN DE LORRY-LES-METZ

Nous soussigné, Roger PEULTIER, Conseiller Délégué en charge des Affaires Patrimoniales, de la Gestion foncière et de l'urbanisme opérationnel de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération en date du 18 décembre 2018 portant sur les statuts de la Métropole dont l'exercice de la compétence GEMAPI,

VU la décision du Préfet de Région en date du 11 juillet 2024 de soumettre le projet de lutte contre les inondations du ruisseau de Saulny et de ses affluents à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les travaux de renaturation en date du 31 octobre 2024,

VU la délibération en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 29 juin 2026 par lequel Roger PEULTIER, Conseiller Délégué « Affaires patrimoniales, Gestion foncière et urbanisme opérationnel », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximum de 20 000 euros »,

VU les courriers de l'Euro-Métropole de Metz, en date du 29 mai 2026, portant intérêt et offre pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 7 n°48 à Lorry-lès-Metz, représentant une surface totale d'environ 20a 88ca,

VU les accords formulés par Messieurs et respectivement reçus en date du 23 et du 24 juin 2026 et par Madame en date du 3 juillet 2026, propriétaires en indivision de la parcelle précitée.

CONSIDERANT la nécessité pour l'Euro-Métropole de Metz de réaliser le programme de lutte contre les inondations du ruisseau de Saulny et de ses affluents en tant qu'autorité compétente et maître d'ouvrage de la compétence « Prévention des Inondations »,

CONSIDERANT que le projet répond à un intérêt général majeur, au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, en assurant la sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation,

CONSIDERANT que le projet précité se situe en partie en zone humide et qu'il convient, afin de respecter les obligations définies par les services de l'Etat, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'Office de la Biodiversité (OFB), d'acquérir des parcelles pour compenser la suppression de zones humides,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le Pôle évaluation domaniale de la DGFIP dans la mesure où le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000,00 €

DECIDONS :

- D'acquérir la parcelle cadastrée section 7 n°48, d'une superficie d'environ 20a 88ca, sise sur la commune de Lorry-lès-Metz, propriété en indivision de Mme , domiciliée
de M. domicilié
et de M. domicilié
, au prix de 70,00 € HT / l'are, soit un prix total d'environ 1 461,60 € HT, TVA
à devoir en sus le cas échéant,
- De prendre en charge l'ensemble des frais y relatifs, et notamment les frais de notaire résultant dudit acte.

Fait à Metz, le **18 SEP. 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

PLAN DE SITUATION

Projet de compensation en zones humides (ERC)

